

Gouvernement du Québec

Décret 668-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 953 451 875 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 288 737 525 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1849-2022 du 14 décembre 2022, la ministre responsable de l'Habitation a été autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 201 498 225 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 953 451 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 154 950 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 953 451 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 154 950 100 \$;

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal

de 288 737 525 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83111

Gouvernement du Québec

Décret 671-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été conclue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1126-2021 du 13 août 2021, le gouvernement a approuvé l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lequel a été conclu le 13 août 2021;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec sur le logement et l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;